



Au Conseil général de la commune des Ponts-de-Martel
Rapport à l'appui d'une demande de crédit de fr. 52'000.-
permettant la rénovation d'un appartement
dans l'immeuble Grande rue 45

Monsieur le Président, Madame, Monsieur,

L'appartement de 3 pièces du 2^{ème} étage Ouest de l'immeuble Grande rue 45 se trouve vacant, suite au récent décès de la locataire.

Ces locaux n'ont pas subi de grands travaux d'entretien depuis l'entrée de cette dernière en 1972, soit depuis 40 ans.

Il s'agit donc du moment opportun pour remettre cet appartement au goût du jour.

Une cuisine agencée sera installée. Le carrelage du hall d'entrée, de la cuisine et de la salle de bain sera entièrement remplacé. Les parquets seront vitrifiés et les peintures entièrement refaites.

Le loyer mensuel actuel de fr. 358.- (sans les charges) sera augmenté à fr. 700.-.

Le coût détaillé des travaux se présente ainsi :

Agencement de cuisine :	fr.	15'500.-
Peinture :	fr.	10'000.-
Maçonnerie et carrelage :	fr.	13'000.-
Sanitaire :	fr.	4'500.-
Electricité :	fr.	3'000.-
Parquets :	fr.	3'500.-
Divers et imprévu :	fr.	2'500.-

TOTAL : fr. 52'000.-

A noter que des vannes thermostatiques ont été récemment installées dans tout le bâtiment, ce qui explique qu'il n'en soit pas question dans la présente demande de crédit.

Cet immeuble faisant partie du patrimoine financier, il est indispensable de l'entretenir ainsi que d'adapter le loyer, sans toutefois dépasser la moyenne des loyers observés dans la commune.

De surcroît, il est évident qu'un appartement est d'autant plus facile à louer qu'il est bien rénové.

Par conséquent, le Conseil communal vous prie de prendre ce rapport en considération et de voter l'arrêté suivant :



Commune des Ponts-de-Martel

ARRÊTÉ

Le Conseil général de la commune des Ponts-de-Martel,

vu le rapport du Conseil communal, du 27 février 2012,

vu la loi sur les communes, du 21 décembre 1964,

vu la loi sur les droits politiques du 17 octobre 1984

Arrête :

Article premier : Un crédit de fr. 52'000.- est accordé au Conseil communal pour lui permettre de rénover un appartement dans l'immeuble Grande rue 45.

Article 2 : La dépense sera comptabilisée au compte des investissements n°J942.503.48 et sera amortie à raison de 10% l'an.

Article 3 : Le Conseil communal est autorisé à contracter les emprunts nécessaires pour financer cet investissement.

Article 4 : Le Conseil communal est chargé de l'exécution du présent arrêté, à l'expiration du délai référendaire.

Les Ponts-de-Martel, le 13 mars 2012

Au nom du **CONSEIL GENERAL**,
Le Président, Le secrétaire,

Didier Barth

Jean-Maurice Kehrli